



Données de santé

En tant qu'employeur dans le contexte de la pandémie COVID-19, je voudrais prendre un certain nombre de mesures (préventives) à l'égard de mes employés.

Comment puis-je savoir si ces mesures sont compatibles avec le droit de la vie privée de mes employés ?

Puis-je vérifier systématiquement la température corporelle de mon personnel ?

Dans ce cas, vous devez toujours respecter le cadre du droit du travail en vigueur. L'employeur peut demander à ses travailleurs de se soumettre à un examen médical (par exemple une vérification de la température) lorsque la santé et la sécurité l'exigent (par exemple pour les travailleurs revenant de zones à risque), mais cela doit se faire auprès du médecin de l'entreprise et aux frais de l'employeur.

Le simple contrôle de la température du corps n'est pas considéré comme un traitement de données à caractère personnel. Si vous tenez un registre – par exemple quotidien – dans lequel vous notez quel employé a eu quelle température corporelle à quelle date, alors vous traitez des données à caractère personnel. Dans ce cas, vous devez également respecter les règles du RGPD.

Puis-je obliger mon personnel à remplir un questionnaire médical ?

Non. Vous ne pouvez pas obliger votre personnel à le faire. Cependant, vous pouvez souligner à votre personnel que ces informations peuvent être un outil utile pour prévenir la diffusion du virus.

Si vous envisagez cette mesure, il est préférable que vous contactez également le médecin du travail.

Puis-je informer les membres de mon équipe de pharmacie si l'un d'entre eux est affecté par le virus COVID-19 ?

L'APD¹ est d'avis que « *en vue de, par exemple, prévenir la propagation du virus, l'employeur peut évidemment informer les autres travailleurs d'une contamination, sans mentionner l'identité de la (des) personne(s) concernée(s)* ». ²

Toutefois, ceci est plus difficile si vous travaillez au sein d'une PME ne comptant que quelques salariés. Supposons qu'en tant que pharmacien titulaire, vous employez deux autres pharmaciens. L'employé X tombe malade. Lorsque vous informez l'employé Y qu'il y a un cas de Corona au sein de la pharmacie, vous dites aussi implicitement que cela concerne l'employé X. Sans le consentement de l'employé en question, vous ne pouvez pas communiquer à l'équipe officinale ou à des tiers des informations sur son état de santé.

La réponse à la question est donc négative.

¹ Autorité de la Protection des Données

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/covid-19-et-traitement-de-donn%C3%A9es-%C3%A0-caract%C3%A8re-personnel-sur-le-lieu-de-travail>



Puis-je afficher ceci à la pharmacie si l'un de mes employés a été touché par COVID-19 ?

Non. Cet affichage "public" viole à la fois la confidentialité et le principe de proportionnalité.

La réponse à la question ci-dessus peut être répétée. Si vous l'affichez dans la pharmacie, il est très facile pour le patient de savoir quel membre de l'équipe de la pharmacie est impliqué. Sans le consentement de l'employé en question, vous n'êtes pas autorisé à partager des informations sur son état de santé avec des tiers.

En tant qu'employeur, vous devez toujours agir "en bon père de famille et veiller à ce que le travail soit effectué dans de bonnes conditions en ce qui concerne la sécurité et la santé de l'employé". Cela signifie qu'en tant qu'employeur, vous pouvez - sur la base de l'instruction que vous recevez du gouvernement - prendre un certain nombre de mesures préventives relatives au fonctionnement de la pharmacie.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous trouverez [ici](#) notre fiche sur la continuité des soins.